RÈGLEMENT NO 8

FONDS DU CORPS DU GEMRC

MANDAT DU MAGASIN DE FOURNIMENT

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement énonce le mandat du magasin de fourniment du Corps du GEMRC

OBJET

1. Le magasin de fourniment a pour objet de vendre aux membres de la communauté du Corps du GEMRC/RCEME des produits emblématiques afin d’augmenter la visibilité du Corps et de donner un moyen de manifester la fierté d’y appartenir.

POUVOIRS

1. Le magasin de fourniment du Corps du GEMRC est exploité sous l’égide du Fonds du Corps du GEMRC et du président du Comité administratif qui, avec l’approbation du Conseil des directeurs, est autorisé à signer des ententes contractuelles au besoin. Le président du Comité administratif est la seule personne autorisée à approuver les produits ainsi que la qualité de ces derniers. A cet égard, il doit collaborer avec le sergent-major du Corps pour toutes les questions relatives aux attributs.

PROFITS

1. Tous les profits découlant de l’exploitation du magasin de fourniment du GEMRC, quel que soit son concept de fonctionnement (ex. exploité par un fournisseur, par le Corps ou par CANEX) sont versés au Fonds du Corps du GEMRC.